

## ARRETE

Le Conseil communal,

Vu le règlement de commune du 31 octobre 1994,  
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,  
Vu l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 2000,

### arrête

- Article premier.-** Dans le but d'assumer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues :
- a) une taxe de base semestrielle de Fr. 36.—par compteur ;
  - b) une somme de Fr. 2,10 par m<sup>3</sup> d'eau consommé de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 70), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à la lettre a) ci-dessus.
- Article 2.-** Les contributions sont payées par les propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable, en même temps que la facturation des services industriels.
- Elles peuvent , le cas échéant, être répercutées sur les locataires.
- Article 3.-** Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment les arrêtés du Conseil communal des 20 novembre 2000 et 16 décembre 2002.
- Article 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Article 5.-** Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Hauterive, le 15 décembre 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

J. Wenger

Le secrétaire :

C. Cattoni